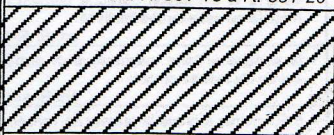


SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉENSEIGNES

	DISPOSITIFS LUMINEUX	DISPOSITIFS SUR SUPPORT MURAL	DISPOSITIFS SUR PORTATIF
INTERDICTION GÉNÉRALE Quelle que soit la localisation (en ou hors agglomération) <i>art. L. 581-4</i>	<ul style="list-style-type: none"> sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sur les monuments naturels et dans les sites classés dans les cœurs des parcs nationaux et dans les réserves naturelles sur les arbres sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, sur décision du maire ou, à défaut, du préfet, après avis ou demande du conseil municipal et avis de la commission départementale des sites 		sauf, en agglomération, UNE PRÉENSEIGNE par établissement implanté dans les lieux considérés, s'il s'agit d'activités liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique <i>art. R. 581-72</i>
EN AGGLOMÉRATION			
LIEUX OU SECTEURS D'INTERDICTION <i>art. L. 581-8</i>	<ul style="list-style-type: none"> dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés dans les secteurs sauvegardés dans les parcs naturels régionaux dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ces sites à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou protégés par décision municipale ou préfectorale dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales SAUF dans le cadre d'un règlement local de publicité 		sauf, en agglomération, UNE PRÉENSEIGNE par établissement implanté dans les lieux considérés, s'il s'agit d'activités liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique <i>art. R. 581-72</i>
LIEUX, SECTEURS OU SUPPORTS INTERDITS selon la nature des dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux électriques ou de télécommunications, les installations d'éclairage public, les équipements de circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne <i>art. R. 581-16</i> 		<ul style="list-style-type: none"> dans les espaces boisés classés dans les zones ND à vocation écologie ou paysagère des P.O.S. <i>art. R. 581-22</i>
	<ul style="list-style-type: none"> sur les murs de clôtures et les autres éléments de clôture <i>art. R. 581-16</i> 	<ul style="list-style-type: none"> sur les murs des bâtiments d'habitation s'ils ne sont pas aveugles ou comportent des ouvertures non réduites sur les clôtures non aveugles sur les murs de cimetière ou de jardin public <i>art. R. 581-8</i> 	
IMPLANTATIONS INTERDITES selon la nature des dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> recouvrant tout ou partie d'une baie réunissant plusieurs balcons dépassant les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet <i>art. R. 581-17</i> 		<ul style="list-style-type: none"> recouvrant tout ou partie d'une baie apposé sur une toiture ou une terrasse <i>art. R. 581-9</i> dépassant les limites du mur de bâtiment ou de clôture qui les supporte <i>art. R. 581-9</i> dépassant le bord supérieur de clôtures aveugles (autres que murs) de plus du tiers de la hauteur du dispositif <i>art. R. 581-9</i> apposé à moins de 50 cm du sol <i>art. R. 581-10</i> fixé sur un plan non parallèle au mur qui les supporte <i>art. R. 581-12</i> constituant une saillie supérieure à 25cm par rapport au mur qui les supporte <i>art. R. 581-12</i>
Agglomérations de plus de 10 000 habitants Agglomération appartenant à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants	soumis à une AUTORISATION du maire <i>art. L. 581-9</i> <i>art. R. 581-15</i>		surface maximale : 16 m ² hauteur maximale : 7,50 m <i>art. R. 581-11</i>
Agglomérations de 2 000 à 10 000 habitants	<ul style="list-style-type: none"> possible sur toiture ou toiture terrasse <i>art. R. 581-19, R. 581-20</i> possible sur balcons et balconnets <i>art. R. 581-18 à R. 581-20</i> 		surface maximale : 12 m ² hauteur maximale : 6 m <i>art. R. 581-11</i>
Le long de routes à grande circulation dans les traverses d'agglomérations de moins de 10 000 habitants			surface maximale : 16 m ² hauteur maximale : 7,50 m sauf si un arrêté préfectoral maintient le régime général <i>art. R. 581-11</i>
Agglomérations de moins de 2 000 habitants	INTERDICTION <i>art. R. 581-15</i>		surface maximale : 4 m ² hauteur maximale : 4 m <i>art. R. 581-11</i>
HORS AGGLOMÉRATION	INTERDICTION SAUF dans les zones de publicité autorisée (à proximité immédiate d'établissements commerciaux et industriels, de centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations) <i>art. L. 581-7</i>		INTERDICTION sauf QUATRE PRÉENSEIGNES par établissement, s'il s'agit d'activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou de monuments historiques ouverts à la visite <i>art. L. 581-19 et L. 581-20</i> <i>art. R. 581-72</i>
			sauf DEUX PRÉENSEIGNES par établissement s'il s'agit d'activités liées à des services publics ou d'urgence, s'exerçant en retrait de la voie publique, ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales <i>art. L. 581-19</i> <i>art. R. 581-72</i>